

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **RESSOURCES**

#### **Réforme de l'AAH :**

La réforme de l'AAH entrera en vigueur en 1er janvier 2011.

Un décret daté du 12 novembre 2010 prévoit de nouvelles modalités de cumul entre l'AAH et les revenus d'activités. Les personnes en situation de handicap travaillant en milieu ordinaire cumuleront intégralement les revenus tirés de leur activité avec leur AAH pendant six mois fractionnables sur une période de 12 mois glissants, puis partiellement. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le début ou la reprise d'activité a lieu avant la date d'ouverture du droit à l'AAH. Pour les travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH, le système reste inchangé.

Le décret instaure une déclaration trimestrielle de ressources (DTR) pour évaluer les ressources du demandeur. Cette DTR ne concerne que les bénéficiaires de l'AAH exerçant en milieu ordinaire. Pour les autres bénéficiaires de l'AAH (sans activité professionnelle ou exerçant en milieu protégé), le système de la déclaration annuelle de ressources est maintenu.

En cas de non retour de la DTR dûment complétée dans les délais nécessaires, le bénéficiaire percevra, au titre du premier mois de la nouvelle période de droits, une première avance d'un montant égal à 50% de la précédente mensualité, puis après relance restée sans réponse, une deuxième avance au titre du mois suivant. Ensuite, si la DTR n'est toujours pas dûment remplie, l'allocataire se verra suspendre son droit pour les trimestres à venir plus la création d'indus pour les sommes versées les deux premiers mois.

Le décret prévoit également la suppression de la condition d'inactivité préalable d'un an pour l'attribution de l'AAH aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79%.

Le décret pose enfin le principe que « *le montant mensuel de l'AAH ne peut être inférieur au montant de l'allocation servie au titre du mois de janvier 2011 qui résulterait de l'application de la réglementation en vigueur avant cette date* ».

*Source : Décret n°2010-1403 du 12 novembre 2010, JO du 16 novembre 2010*

#### **Revenu de Solidarité Active (RSA) :**

A compter de janvier 2011, l'hospitalisation nouvellement enregistrée du conjoint ou concubin ne sera plus admise comme un événement d'isolement et ne permettra plus la valorisation d'un droit au RSA « majoré » comme l'avait prévu une circulaire ministérielle du 6 avril dernier.

Ainsi, les droits à l'AAH du conjoint ou concubin hospitalisé seront pris en compte pour la détermination du droit au RSA.

Les droits au RSA « majoré » en cours seront interrompus et recalculés à compter de janvier 2011 en tenant compte des ressources du conjoint ou concubin hospitalisé.

*Source : Lettre-circulaire CNAF n°2010-142 du 8 septembre 2010 non publiée*

### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) :**

Le 25 octobre dernier les sénateurs ont adopté en première lecture une proposition de loi de Paul Blanc visant à l'amélioration du fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Plusieurs mesures sont contenues dans cette proposition de loi :

Dans cette perspective, la proposition de loi consolide le statut de GIP des MDPH en prévoyant qu'il est constitué pour une durée indéterminée. Par ailleurs, la présence de l'Etat est renforcée. Certaines dispositions

entendent combattre les difficultés de fonctionnement des MDPH issues principalement des multiples statuts de leurs personnels en les plaçant sous l'autorité d'un directeur de la MDPH dont ils dépendent et en les soumettant à ses règles d'organisation.

En contrepartie, on note un net recul tant au niveau de la compensation que des objectifs d'accessibilité annoncés par la loi de 2005 :

- Le texte prévoit l'assouplissement des exigences d'accessibilité pour les constructions neuves.
- Certaines dispositions concernant la prise en charge par la prestation de compensation des aides humaines dès lors qu'elles conditionnent le maintien à domicile ont été supprimées du texte car jugées trop coûteuses pour les départements.

Source : Proposition de loi de Paul Blanc tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

## **PERMIS DE CONDUIRE**

### **Handicap auditif :**

Lors du passage du permis de conduire, tant pour les épreuves théoriques que pratiques, les candidats sourds ou malentendants pourront désormais bénéficier d'une traduction gratuite en langue des signes française ou en langue parlée complétée.

Source : Note du 21 septembre 2010 du ministère de l'Ecologie et du Développement durable disp. sur [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique « accessibilité »

## **SURENDETTEMENT**

La réforme du surendettement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. Ce texte doit permettre de mieux réguler les pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation. Une grande partie du texte est consacrée à l'amélioration de la gestion du surendettement avec différentes mesures et notamment :

- L'inscription sur le fichier des incidents de paiements (FICP) est désormais limitée à 5 ans au lieu de 10 ou 8 ans précédemment.
- Les ménages surendettés propriétaires de leur résidence principale sont désormais éligibles à la procédure de surendettement devant la Banque de France.
- Ou encore une plus grande rapidité dans le traitement des dossiers par la commission de surendettement.

Source : Décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010, JO du 31 octobre 2010 ; Arrêté du 26 octobre 2010, JO du 30 octobre 2010

## **ASSURANCE MALADIE**

### **Mode de calcul des indemnités journalières :**

Le mode de calcul des indemnités journalières maladie, maternité, paternité, adoption et accident du travail/maladie professionnelle est modifié à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010 : elles seront calculées sur 365 jours et non plus sur 360 jours.

Source : décret n°2010-1305 du 29 octobre 2010

## **PROCEDURE**

### **Procédure devant le tribunal aux affaires de sécurité sociale (TASS), le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) :**

Un décret apporte des précisions sur la procédure applicable devant le TASS, le TCI et la CNITAAT.

Il rappelle notamment que la procédure est par principe orale mais met en place des dispenses de comparution et des modalités de formulation des prétentions par écrit.

Ces mesures seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Source : Décret n°2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, JO du 3 octobre 2010

### **Rappel des conditions et des modalités de la prescription de l'action en recouvrement des sommes indûment versées par les organismes de sécurité sociale ainsi que des actions en paiement des sommes dont ces derniers sont redevables :**

Une circulaire vient rappeler les conditions et les modalités de la prescription de l'action en recouvrement des sommes indûment versées par les organismes de sécurité sociale ainsi que des actions en paiement des sommes dont ces derniers sont redevables, compte tenu notamment de l'intervention de la loi N°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile qui a modifié les dispositions du Code civil relatives à la prescription.

Source : Circulaire interministérielle N° DSS/2010/260 du 12 juillet 2010 relative aux règles de prescription applicables en matière de sécurité sociale, [http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir\\_31434.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31434.pdf)

## **PROTECTION DES PERSONNES**

### **Possibilité d'absence de certificat médical pour l'ouverture d'une mesure de protection :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 431 du code civil prévoit que la demande d'ouverture d'une mesure judiciaire de protection adressée au juge doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la république.

Un jugement vient de décider qu'une demande était néanmoins recevable même en l'absence de production d'un certificat médical, dès lors que celle-ci est uniquement due au refus de la personne concernée de se laisser examiner.

Source : jugement du tribunal de grande instance de Mont de Marsan, 8 octobre 2009

### **Assiette des ressources à prendre en compte pour la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection :**

Le décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection a prévu que les capitaux appartenant aux personnes protégées qui ne produisent pas de revenus imposables sur le revenu soient pris en compte dans l'assiette de la participation de ces personnes au financement de leur mesure de protection selon les modalités applicables aux biens non productifs de revenus (soit 3% de leur valeur).

La notion de « bien non productif de revenu » inscrite dans le décret est l'exacte reprise de l'expression inscrite aux articles L132-1 et R132-1 du code de l'action sociale et des familles qui définit l'assiette des ressources prises en compte pour déterminer l'éligibilité d'une personne aux dispositifs d'action sociale.

Il est confirmé qu'un contrat d'assurance-vie, comme tout capital produisant des revenus capitalisés, doit être regardé comme relevant des biens non productifs de revenus et donc pris en compte.

Source : circulaire n° DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010 relative aux conséquences de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures pour les mandataires individuels et à l'assiette de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection

## **INDEMNISATION**

### **Accident sur circuit et acceptation des risques :**

Un conducteur de moto sur circuit, blessé lors d'un accident, demandait l'indemnisation des dommages causés. M. X... pilote d'une motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé, a été heurté par la motocyclette conduite par M. Y. La Cour d'Appel a débouté M. X... de ses demandes, estimant que l'accident était survenu entre des concurrents à l'entraînement, évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive où les règles du code de la route ne s'appliquent pas, et qui avait pour but d'évaluer et d'améliorer les performances des coureurs ; que la participation à cet entraînement

impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive, excluant tout recours contre les autres participants.

L'arrêt est cassé par la Cour de Cassation, qui en profite pour clarifier sa position en indiquant : « *la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques.* »

Le conducteur de la moto sera donc indemnisé de son préjudice.

Source : arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 4 novembre 2010, n°09-65947

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023012845&fastReql=1385223941&fastPos=1>

### **Amélioration de certaines règles de circulation :**

Dans le prolongement des mesures de 2008 visant à favoriser la coexistence des différents usagers de la rue, un décret introduit dans le code de la route des dispositions relatives à la traversée des chaussées par les piétons (« *Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre* »), encadre la circulation de certains usagers sur les trottoirs (désormais les enfants de moins de 8 ans circulant à vélo peuvent « *utiliser les trottoirs à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons* »), et facilite la mise en place par les collectivités locales du « tourne-à-droite » aux feux tricolores pour les cyclistes.

Source : décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023081235&fastPos=1&fastReql=584191599&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>